

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXIX, N° 4, AVRIL 2016



POSTE-PUBLICATIONS, N° 40062839

PAIEMENT DE LICENCE EN LIGNE : AVEZ-VOUS VOTRE MOT DE PASSE?

Depuis près d'un an, les membres de la CMEQ peuvent payer en ligne leur avis de cotisation, incluant le maintien de licence. Voici comment procéder.

OBTENEZ VOS CODE D'ACCÈS ET MOT DE PASSE AUPRÈS DE LA CMEQ

Vous devrez d'abord connaître votre code et votre mot de passe permettant d'accéder aux rubriques réservées aux membres sur le site Web de la CMEQ. Si vous ne les connaissez pas ou si vous les avez oubliés, communiquez avec la CMEQ par téléphone pour les obtenir à nouveau au 514 738-2184 / 1 800 361-9061.

CONNECTEZ-VOUS À « MON DOSSIER »

Accédez à la rubrique « Mon dossier » du site Web de la CMEQ, et rendez-vous sous la rubrique « **Payer mon maintien de licence** ». Si vous utilisez un appareil mobile, vous trouverez l'accès à « Mon dossier » dans le menu déroulant (voir l'image 2).

IDENTIFIEZ-VOUS SOUS LA RUBRIQUE DE PAIEMENT EN LIGNE

Pour payer votre licence, vous devrez vous identifier à l'aide de votre numéro de membre et du numéro de votre fac-

ture (voir l'image 3 en page 3). Une fois identifié, vous serez redirigé vers un site transactionnel sécurisé pour le paiement.

AUTRES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Vous devrez aussi avoir en main les renseignements suivants :

- ▶ Le *numéro de facture* de votre avis de cotisation et votre *numéro de membre*, qui correspond également au numéro de commande client se retrouvant sur votre facture
- ▶ Les renseignements relatifs à une carte de crédit valide (incluant le code postal du détenteur de la carte de crédit)
- ▶ Un courriel valide afin de recevoir la confirmation de votre paiement.

À la suite du paiement de votre avis de cotisation, une confirmation de paiement apparaîtra à l'écran et vous recevrez aussi une confirmation par courriel à l'adresse fournie lors de la transaction. Si vous ne recevez pas cette confirmation ou si vous obtenez un message d'erreur, contactez la CMEQ sans tarder.



Image 1. Affichage sur écran d'ordinateur. (menu déroulant).



Image 2. Affichage sur écran mobile

PRINCIPAUX TITRES

VOUS PLANIFIEZ VOTRE RETRAITE? TROIS PIÈGES À ÉVITER!	» 3
LE CHEMINEMENT D'UN DOSSIER PÉNAL	» 4 » 5
LA CORPORATION AU SALON NATIONAL DE L'HABITATION UN FRANC SUCCÈS!	» 5
LE CHEMINEMENT D'UN DOSSIER PÉNAL	» 6 » 7
VOUS CIRCULEZ AUX ÉTATS-UNIS AVEC UN VÉHICULE COMMERCIAL ET VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE DE LA CLASSE 5?	» 8
VOUS CESSEZ D'AGIR À TITRE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ? VOICI QUOI FAIRE AVEC L'ORIGINAL DE VOTRE LICENCE!	» 9
CADENASSER... POUR COMMENCER!	» 9
CONDITIONS DANGEREUSES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION	» 10
FORMATION CONTINUE	» 11



MIXTE
Papier issu de sources responsables
FSC® C118374



Corporation des maîtres électriciens du Québec

Suite à la page 3



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec



Information sur votre parc de véhicules à la vitesse grand V.

Grâce à **SuperPass**^{MC}, l'information importante est à portée de main, le jour comme la nuit. Le type d'information qui vous permet de prendre de meilleures décisions pour l'avenir et qui vous donne plus de contrôle sur les coûts qui affectent vos résultats.

- Suivi en temps réel • Accès en ligne en tout temps • Cartes protégées par un NIP
- Restrictions d'achats détaillées • Rapports personnalisables
- Le plus grand réseau de stations-service au Canada



Faites une demande dès aujourd'hui.
Visitez **Superpassenligne.ca**
ou composez le **1-866-584-4959**

Offre spéciale aux membres de la CMEQ :

Outre les nombreux avantages dont vous fera bénéficier la carte *SuperPass*, vous aurez aussi droit à :

- un rabais de 3 cents/litre sur toutes les qualités d'essence et de carburant diesel achetés à une station-service Petro-Canada.†

† Un achat minimum de 150 litres par mois doit être effectué aux stations-service de Petro-Canada pour obtenir ce rabais.

Petro-Canada est une entreprise de Suncor Énergie

^{MC} Marque de commerce de Suncor Énergie Inc. Utilisée sous licence.

CR0340F(1303)

Suite de la page 1



Image 3. Extrait de la rubrique de paiement en ligne

CE QUE VOUS POUVEZ PAYER EN LIGNE

La prestation électronique de service vous permet de procéder au paiement de votre **avis de cotisation** uniquement. Ce dernier comprend un ou plusieurs des éléments suivants :

- ▶ Droits et frais de maintien de votre licence
- ▶ Cotisation annuelle à la CMEQ
- ▶ Cautionnement de licence (celui offert en collaboration avec Intact Assurance uniquement).

FAITES-LE AVANT QUE VOTRE LICENCE SOIT ÉCHUE!

Notez que le paiement de votre avis de cotisation n'est possible que si votre licence est toujours active et seul le paiement complet de votre facture est permis.

Chaque mois, nous proposons l'exploration d'une rubrique du site Web afin d'en optimiser l'utilisation par les membres. Le mois prochain, nous verrons les Documents de référence et l'utilisation de l'onglet « Mes favoris ». Vous avez des questions sur l'utilisation du site Web? N'hésitez pas à nous appeler!

VOUS PLANIFIEZ VOTRE RETRAITE? TROIS PIÈGES À ÉVITER!

Comme chaque année, avec la fin de l'hiver débute la saison des REER. C'est souvent à cette période que les gens en profitent pour réviser la planification de leur retraite. Malheureusement, en planifiant leur retraite, certains commettront des erreurs qui se révéleront coûteuses le grand jour venu. Même s'il est impossible d'éviter tout faux pas lors de la planification de sa retraite, il est aisé d'éviter les erreurs les plus communes. Voici donc trois pièges qui, lorsqu'on les connaît, sont faciles à déjouer.

Le premier piège à éviter est de surestimer les sommes que les régimes publics nous verseront à notre retraite. S'il est vrai que le Régime des rentes du Québec (RRQ) peut remplacer jusqu'à 25 % des revenus sur lesquels nous avons cotisé, beaucoup de gens oublient qu'il existe un revenu plafond sur lequel on peut cotiser, soit 54 900 \$ en 2016. Ceci équivaut à une rente annuelle de 13 000 \$ si l'on prend sa retraite à 65 ans. Il faut également tenir compte du fait qu'il est très peu probable que l'on ait cotisé au maximum des revenus autorisés toute notre vie. Au niveau du programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse, ce dernier prévoit, en 2016, une pension annuelle de base avoisinant les 6 800 \$. À cela peut se rajouter un Supplément de

revenu garanti et des allocations, mais il serait faux de croire que tous ont droit à ces prestations. Celles-ci sont destinées aux pensionnés à faibles revenus et l'admissibilité à ces prestations est déterminée en fonction des revenus combinés des époux (ou conjoints de faits).

Le second piège à éviter lorsque l'on planifie sa retraite est de ne pas tenir compte de l'âge auquel on espère se retirer. Le RRQ représente une première source d'entrée d'argent à la retraite. Cependant, le restant de la rente d'un retraité provient d'un régime de retraite privé ou des épargnes personnelles. Prendre sa retraite de façon anticipée équivaut à accepter que notre rente soit moins élevée. Il faut donc s'assurer que cette rente soit suffisante pour assurer un niveau de vie décent jusqu'à notre décès.

Remettre à plus tard son épargne représente la troisième erreur à éviter à tout prix. Les gens ont tendance à sous-estimer le pouvoir de l'intérêt. Comme beaucoup le savent déjà, en raison du rendement, la valeur d'un placement évolue de manière exponentielle et épargner tôt permet de tirer profit de cette croissance plus longtemps. N'ayez pas peur non plus de laisser évoluer votre stratégie d'épargne avec le temps, car

l'épargne n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen pour s'assurer une retraite à la hauteur de vos attentes. Pour ce faire, la meilleure personne pour vous guider dans l'atteinte de vos objectifs d'épargnes et de retraite reste votre conseiller financier.

VOUS VOULEZ ÉPARGNER POUR VOTRE RETRAITE? PENSEZ AUX FONDS CORMEL ET SÉCURE DE LA CMEQ

Ces fonds, développés par la CMEQ aux profits de ses membres, sont des choix par excellence avec des frais de gestion aussi minimes que 0,9 % et de très bons rendements. De plus, en optant pour les fonds CORMEL et SÉCURE, vous investissez non seulement pour votre avenir et votre retraite, mais aussi dans votre Corporation qui réinvestit dans les services à ses membres.

Pour plus d'informations sur les fonds Cormel et Sécure ou sur la façon d'y adhérer, communiquez avec la Direction des finances et de l'administration de la CMEQ, et demandez Kevin Lavigne au 1 800 361-9061 / 514 738-2184.



LE CHEMINEMENT D'UN DOSSIER PÉNAL

L'exercice illégal du métier de maître électricien est une préoccupation importante pour la CMEQ et ses membres. Plusieurs se questionnent sur la façon dont sont traitées les plaintes pénales. Le présent article vise à présenter le cheminement d'une plainte et vous permettre de mieux comprendre le processus pénal. Vous trouverez, en pages 6 et 7, un tableau montrant graphiquement la progression d'une plainte.

Les poursuites pénales intentées par la CMEQ visent à sanctionner la commission d'une infraction en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (LMÉ)¹. Elles sont intentées lorsqu'un individu ou une entreprise qui n'est pas membre de la CMEQ présente une soumission, exécute ou fait exécuter des travaux d'installation électrique ou s'affiche comme entrepreneur électricien (ex. : annonces, cartes d'affaires).

ENQUÊTE ET PREUVE REQUISE

À la suite du dépôt d'une plainte, les enquêteurs de la Direction des affaires juridiques procèdent à l'enquête afin d'obtenir les informations nécessaires pour tenter une poursuite pénale.

En effet, en matière pénale, pour obtenir une déclaration de culpabilité, le fardeau de preuve qui incombe à la poursuite est d'établir hors de tout doute raisonnable chacun des éléments de l'infraction. Notamment, la CMEQ doit prouver que le défendeur n'était pas membre à la date de l'infraction, que les travaux ou la soumission ont été faits par le défendeur (ou que le défendeur a fait exécuter par d'autres les travaux) et que ceux-ci constituent des travaux d'installation électrique réservés aux maîtres électriciens au sens de l'Appendice B². Dans le cas où l'infraction reprochée consiste en la publication d'une annonce, la CMEQ doit prouver, hors de tout doute raisonnable,

que le contenu de celle-ci laisse croire au public que le défendeur est habilité à effectuer des travaux d'installation électrique.

Pour ce faire, la LMÉ confère aux enquêteurs les pouvoirs octroyés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*³, incluant notamment le pouvoir d'assigner ou de contraindre toute personne à déposer des documents et des écrits nécessaires aux fins de l'enquête. Soulignons que toutes les informations recueillies auprès du contrevenant potentiel ne pourront être utilisées contre lui pour obtenir sa condamnation. La même règle s'applique à la production d'un document. Il s'agit là du privilège contre l'auto-incrimination dont tous bénéficient en vertu de la *Charte*⁴.

AUTORISATIONS À POURSUIVRE

Une fois que les éléments de preuve ont été recueillis par les enquêteurs, ceux-ci soumettent le dossier pour étude au procureur de la CMEQ, qui évalue si la preuve est suffisante en fonction du fardeau qui lui incombe. Dans certains cas, afin de compléter la preuve au dossier, une demande de complément d'enquête est faite par le procureur de la CMEQ et, dans d'autres cas, le dossier peut être transféré aux autorités compétentes, telles que la Régie du bâtiment.

Lorsque le dossier est jugé complet, la CMEQ requiert du Conseil provincial d'administration (CPA) qu'il adopte une résolution l'autorisant à tenter la poursuite⁵. Ensuite, le procureur requiert d'un juge de paix magistrat ou de la Cour du Québec l'autorisation du constat d'infraction. C'est à ce stade qu'il y a ouverture du dossier à la Cour. Le procureur peut alors procéder à la signification du constat d'infraction au défendeur.

Le délai de prescription d'une poursuite pénale est d'un an à partir de la date de la connaissance par la CMEQ de la pénétration de l'infraction⁶. Ainsi l'enquête, l'autorisation de la poursuite par le CPA, ainsi que la signification des constats d'infraction au défendeur doivent être complétés dans l'année suivant la date de la plainte.

PLAIDOYER ET PROCÈS

Le défendeur dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception du constat d'infraction pour transmettre un plaidoyer. Si le défendeur plaide coupable ou paie la totalité de l'amende sans déposer de plaidoyer dans le délai imparti, le dossier est fermé. Si le défendeur n'a pas transmis de plaidoyer ni payé l'amende dans le délai prescrit de 30 jours, le dossier est fixé par défaut par le greffe du palais de justice du district judiciaire où la poursuite a été intentée. Dans ce cas, la CMEQ procède en l'absence du défendeur. Elle dépose donc sa preuve et fait ses représentations seule devant le juge.

Si le défendeur nie sa culpabilité, le greffe procède à la fixation d'une première date d'audition « *pro forma* ». C'est à ce moment que le procureur de la CMEQ procède à la divulgation de la preuve et fixe une date de procès selon les disponibilités de la Cour et celles des deux parties.

Lors du procès, le procureur de la CMEQ dépose en preuve tous les éléments matériels obtenus lors de l'enquête, tels que certificats d'attestations, factures, soumissions, contrats, bons de travail et/ou cartes d'affaires, annonces. Le cas échéant, le procureur fait entendre des témoins. La poursuite peut alors contraindre à témoigner toute personne susceptible de fournir une preuve pertinente et admissible⁷.

Suite à la page 5

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



Cabinet en assurance de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de 18 263 \$ par assuré

N'hésitez pas à nous contacter, c'est tout à votre bénéfice

- Au 30 septembre 2015, 220 membres ont encaissé 4 018 000 \$ et nous retrouvons près de 12 millions de \$ en bénéfice accumulé pour les membres actuellement assurés
- À plus de 3,5 millions \$ par année c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

Suite de la page 4

Le défendeur est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un juge. Il n'est ainsi pas tenu de témoigner pour sa défense, ni de présenter des témoins. La CMEQ ne peut donc pas le contraindre à témoigner contre lui-même. Cependant, si l'accusé l'estime nécessaire, il peut choisir de présenter une défense afin de soulever un doute raisonnable à l'égard de la preuve de la poursuite.

VERDICT ET APPEL

En matière pénale, les jugements sont plus souvent rendus de manière verbale,

sur le banc. Le verdict peut être un acquittement ou une déclaration de culpabilité.

Si l'inculpé est déclaré coupable, une amende est imposée et doit être versée dans le délai déterminé par le Tribunal. Le montant de l'amende est normalement le minimum prévu par la LMÉ, soit 5 000 \$ pour une personne physique et 15 000 \$ pour une personne morale, sauf en cas de récidive ou de facteur aggravant, tel que la survenance d'un incendie, de blessures ou de décès.

Chacune des parties peut porter en appel le jugement dans un délai de 30 jours⁸.

Soulignons, qu'une partie ne peut porter en appel une cause pour la seule raison qu'elle est insatisfaite du jugement rendu.

¹ RLRQ, c. M-3.

² Code de construction, RLRQ, c. B-1.1, r. 2, Chapitre V – Électricité, art. 5.03.01.

³ RLRQ, c. C-37.

⁴ Charte Canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.U.)], art. 11c)

⁵ LMÉ, art. 22.

⁶ LMÉ, art. 23.

⁷ Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 3.

⁸ Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1, art. 270 à 272.

LA CORPORATION AU SALON NATIONAL DE L'HABITATION UN FRANC SUCCÈS!

Après 102 heures de présence, près de 11 000 fiches d'inspection visuelle *L'électricité de ma résidence, une question de sécurité!* et 9 000 dépliant *Soyez branché sur votre sécurité!* distribués, sans compter les copies du magazine *Électricité Québec*, les coupons d'abonnement et les cahiers de formation remis aux visiteurs en plus des innombrables échanges avec ceux-ci, nous pouvons affirmer sans l'ombre d'un doute : mission accomplie!

Tout au long du salon, qui se déroulait à Montréal, à la Place Bonaventure du 4 au 13 mars dernier, les visiteurs, en plus de se voir remettre des documents sur la sécurité, étaient invités à s'arrêter au stand de la CMEQ qui comprenait, entre autres, un parcours où ils étaient conviés à trouver les comportements à risque en électricité à la maison.

Les quelque 25 employés de la Corporation qui ont participé à cet événement ont été les porte-parole de la CMEQ et ont assuré à tour de rôle une présence au stand de la Corporation, parfois seuls, parfois à plusieurs, selon l'achalandage.

Ils ont ainsi pu échanger avec le public et mieux faire connaître la Corporation et son rôle de protection du public.

De l'avis de tous ceux et celles ayant travaillé au stand de la Corporation, le contact avec le public fut fort agréable et l'expérience très enrichissante. Dès que la question de la sécurité était abordée, l'intérêt des visiteurs était éveillé et me-

nait, souvent, à des questions plus précises auxquelles répondaient, selon leur spécialité, les représentants de la Corporation présents sur les lieux. Les visiteurs qui se sont arrêtés à notre stand ont particulièrement apprécié cette présence de représentants et de spécialistes de la Corporation qui pouvaient répondre sur place à leurs interrogations.

Il ressort de ce premier contact avec le grand public que la plupart des gens méconnaissent ou sous-estiment les dangers reliés à l'électricité et ignorent les risques associés à des travaux d'électricité effectués par des personnes non professionnelles. Nous avons aussi

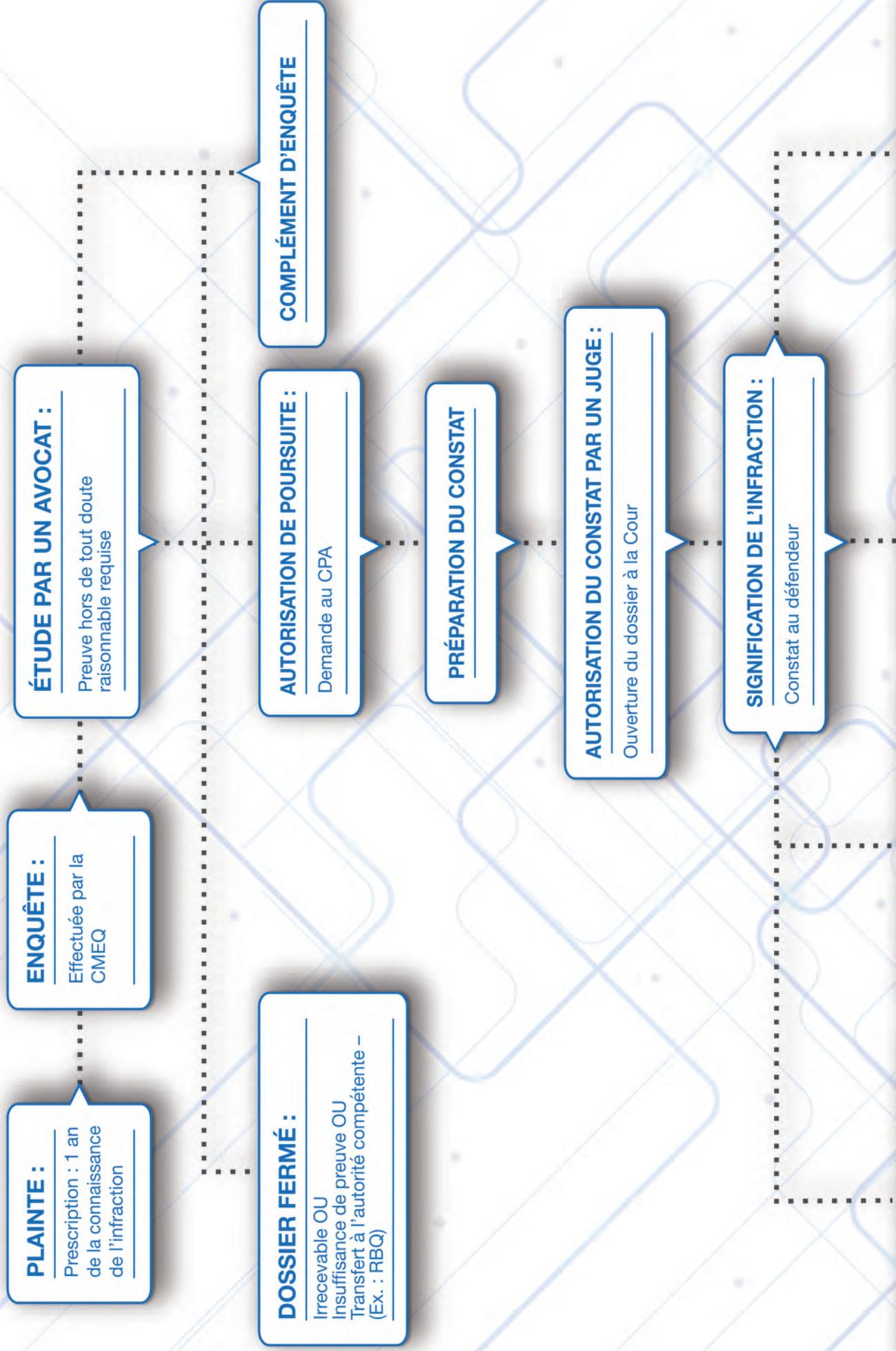
pu constater que la Corporation est peu ou mal connue des consommateurs et que ceux-ci se méprennent généralement sur sa mission première qui est la protection du public.

En informant mieux les consommateurs et en les mettant en garde contre les pratiques dangereuses en ce qui a trait aux travaux d'électricité, la Corporation lutte aussi contre ce véritable problème qu'est le travail au noir.

Pertinente cette présence de la Corporation auprès du grand public? Assurément. À refaire? Absolument!



Cheminement d'un dossier pénal



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ :
À l'expiration du délai de 30 jours

AUDITION FIXÉE PAR DÉFAUT

L'AVOCAT FAIT ENTÉRINER LE PLAIDOYER PAR LE JUGE

RAPPORT FINAL

PERCEPTION DE L'AMENDE :
Par le percepteur des amendes

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ :
À l'intérieur du délai de 30 jours

AUDITION PRO FORMA ET DIVULGATION DE LA PREUVE AU DÉFENDEUR

AUDITION FIXÉE

RAPPORT FINAL

PERCEPTION DE L'AMENDE :
Par le percepteur des amendes

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

AUDITION PRO FORMA ET DIVULGATION DE LA PREUVE AU DÉFENDEUR

AUDITION FIXÉE

PROCÈS :
Par l'avocat de la CMEQ OU Transféré à un avocat correspondant

JUGEMENT :
Coupable

RAPPORT FINAL

PERCEPTION DE L'AMENDE :
Par le percepteur des amendes

JUGEMENT :
Non coupable

RAPPORT FINAL

EXAMEN DE LA PERTINENCE D'UN APPEL

ABSENCE DE PLAIDOYER

AUDITION FIXÉE PAR DÉFAUT



Corporation des maîtres électriciens du Québec

Protège le public

VOUS CIRCULEZ AUX ÉTATS-UNIS AVEC UN VÉHICULE COMMERCIAL ET VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE DE LA CLASSE 5?

À compter du 1^{er} avril 2016, les conducteurs canadiens de véhicules commerciaux qui conduisent aux États-Unis **dans le cadre de leur travail** alors qu'ils détiennent uniquement un permis de la classe 5 (au Québec) seront soumis aux règles médicales canadiennes, qui sont reconnues par le gouvernement fédéral américain, et ce, dans un objectif d'équité avec les conducteurs américains. Les conducteurs qui ne se conformeront pas risquent de recevoir des amendes ou de voir leur véhicule mis hors service par les agents de la paix américains.

VÉHICULES COMMERCIAUX VISÉS

1- Immatriculé plaque F

- ▶ Véhicule automobile d'une masse nette de moins de 3 000 kg et dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est égal ou supérieur à 4 500 kg (plaque F)
- ▶ Camion muni d'un hayon et d'une caisse et dont la masse nette est de moins de 4 000 kg et ayant un PNBV égal ou supérieur à 4 500 kg (plaque F)

2- Immatriculé plaque L

- ▶ Camion d'une masse nette variant entre 3 000 et 4 500 kg dont le PNBV est égal ou supérieur à 4 500 kg

3- Immatriculé plaque F ou plaque L

- ▶ Ensemble de véhicules composé d'une automobile ou d'un camion tirant une remorque et dont la masse totale en charge ou le PNBV combiné est égal ou supérieur à 4 500 kg

À titre d'exemple, un camion de marque Hino, une camionnette (*pick-up*) Ford F-250, une camionnette tirant une remorque avec de l'outillage (ex. : milieu de la construction, électriciens, plombiers, approvisionnement en portes et fenêtres, véhicules de service et véhicules d'utilité publique [Hydro-Québec, compagnies de télécommunication, etc.]).

RECOMMANDATION

Si vous avez un permis de la classe 5 (véhicule de promenade) et que vous conduisez l'un de ces véhicules aux États-Unis, deux solutions s'offrent à vous :

1. Vous procurer un permis de la classe 3 du Québec (classe professionnelle), car cette classe répond aux exigences médicales canadiennes et est reconnue par les Américains.

2. Obtenir un certificat médical d'un médecin accrédité par la *Federal Motor Carrier Safety Administration* (FMCSA), l'organisme réglementant l'industrie du transport de biens et de personnes aux États-Unis.

SANCTIONS

Si vous êtes intercepté par un agent de la paix au volant d'un véhicule commercial avec un permis de la classe 5, vous risquez certaines sanctions qui peuvent varier selon l'État dans lequel vous circulez. Il peut s'agir de sanctions pénales ou d'une mise hors service du véhicule nécessitant une conformité.

Si le véhicule est mis hors service, le propriétaire ou l'exploitant devra envoyer un conducteur qui satisfait aux exigences médicales prescrites afin de prendre la relève du conducteur non conforme. Ceci peut évidemment occasionner des coûts, causer des retards dans la livraison, etc.

OBTENTION D'UN PERMIS

Pour obtenir un permis de la classe 3, vous devez satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. Obtenir le permis d'apprenti conducteur de la classe 3. Pour ce faire, vous devez :

- ▶ réussir le test visuel requis par la Société (en centre de services)
- ▶ fournir un rapport d'examen médical conforme
- ▶ avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier de conduite (PDI)
- ▶ ne pas avoir eu de suspension ni de révocation de permis au cours des deux dernières années pour une infraction au Code criminel (ICC) ou pour points d'inaptitude (PDI)
- ▶ avoir réussi l'examen théorique.

2. Avoir acquis une certaine expérience de conduite (voir les points 2.1 et 2.2 ci-dessous)

3. Avoir réussi les examens de compétence requis (voir le point 3 ci-dessous)

2.1 Expérience de conduite en tant que titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 :

- ▶ avoir accumulé un total de 24 mois d'expérience comme titulaire d'un permis de la classe 5 (incluant la durée du permis probatoire, s'il y a lieu)

ET

2.2 Expérience de conduite en tant que titulaire d'un permis d'apprenti conducteur de la classe 3 :

- ▶ avoir acquis les aptitudes liées à la conduite d'un véhicule lourd pendant une période minimale de trois mois comme titulaire d'un permis d'apprenti conducteur de la classe 3

OU

- ▶ avoir acquis les aptitudes liées à la conduite d'un camion pendant une période d'au moins un mois comme titulaire d'un permis d'apprenti conducteur de la classe 3 si le candidat répond à l'une des exigences suivantes :

- il a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant 60 mois (incluant la durée du permis probatoire, s'il y a lieu) ou plus

- il est âgé de 25 ans ou plus

ET

3. Examens de compétence :

- ▶ avoir réussi l'examen concernant la ronde de sécurité
- ▶ avoir réussi l'examen pratique concernant la conduite d'un véhicule lourd

OBTENTION D'UN CERTIFICAT

Pour obtenir un certificat médical américain, vous devez prendre rendez-vous avec un médecin accrédité par le FMCSA.

Pour joindre la SAAQ :
Direction des relations avec la clientèle :
1 800 361-7620

Obtenez davantage d'information en visitant le site www.saaq.gouv.qc.ca

VOUS CESSEZ D'AGIR À TITRE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ? VOICI QUOI FAIRE AVEC L'ORIGINAL DE VOTRE LICENCE!

Vous êtes depuis de nombreuses années entrepreneur en électricité, mais vous voulez prendre votre retraite ou vous retirer du domaine pour relever d'autres défis? Vous cessez vos activités d'entrepreneur en électricité pour toute autre raison? **Savez-vous quoi faire avec l'original de votre licence?**

D'une part, lorsque vous êtes devenu entrepreneur en électricité, vous avez reçu l'original de votre licence par la poste. Il y a cependant lieu de savoir que la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) demeure, en tout temps, propriétaire de la licence. Donc, lorsque vous cessez d'agir à titre d'entrepreneur, et ce, peu importe la rai-

son, vous avez l'obligation de retourner l'original de votre licence à la CMEQ par la poste. Si vous omettez de transmettre la licence, la CMEQ a le pouvoir de la confisquer.

Il en va de même lorsque vous demandez une modification à votre licence et que vous recevez une nouvelle version de celle-ci. En effet, sur réception de votre licence modifiée, vous devez nous retourner l'ancienne par la poste.

D'autre part, nous tenons à vous informer qu'une déclaration d'abandon est disponible sur le site Internet de la CMEQ, que vous pouvez remplir et nous transmettre lorsque vous décidez de cesser

d'agir à titre d'entrepreneur. Cette déclaration est aussi un aide-mémoire quant aux documents à nous transmettre dans ces circonstances. Pour ce faire, vous devez accéder au site Internet de la CMEQ au www.cmeq.org. Par la suite, dans le coin supérieur droit de l'écran, vous verrez le logo de la CMEQ portant l'inscription « Mon dossier ». Après avoir cliqué sur ce dernier, vous devrez sélectionner « Interventions relatives à ma licence », puis, « Abandonner ma licence d'entrepreneur électricien ».

Pour accéder à Mon dossier, un code et un mot de passe sont nécessaires. Communiquez avec la CMEQ pour vous les procurer.

CADENASSER... POUR COMMENCER!

Depuis le 14 janvier 2016, une nouvelle sous-section a été ajoutée au Code de sécurité des travaux pour la construction (CSTC) : **2.20 Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies**. L'impact de cette nouvelle sous-section est important pour les entrepreneurs et les donneurs d'ouvrage. En effet, depuis l'entrée en vigueur de ces changements, l'employeur ayant autorité ou le maître d'œuvre ont de nouvelles obligations. Ils ont la responsabilité de rendre les procédures et le matériel de cadenassage ou de contrôle des énergies disponibles sur les lieux de travail. Ils doivent également s'assurer que l'information est transmise à toutes les personnes concernées : autant les travailleurs que les employeurs présents sur les lieux.

De façon plus claire, lorsque vous devez effectuer des travaux dans la *zone dangereuse*¹ d'une machine, prenez connaissance de la *méthode de contrôle des énergies*² élaborée pour cette machine.

L'arrivée de cette nouvelle réglementation bouleversera les anciennes manières d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation, d'installation; dorénavant, on ne pourra improviser une procédure de cadenassage quelques minutes avant que les travaux débutent. Une analyse de risque détaillée effectuée de manière responsable décrivant étape par étape la démarche permettant de sécuriser la tâche devra être produite par le maître d'œuvre ou l'employeur ayant autorité.

1. Zone dangereuse : toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

2. Méthode de contrôle des énergies : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse.

Source : Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

JOURNÉE MONDIALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le 28 avril est le Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail.

Ce jour est souligné dans l'ensemble des provinces canadiennes. La date du 28 avril a été choisie parce qu'elle rappelle la toute première loi canadienne en matière de santé et de sécurité du travail adoptée par l'Assemblée législative de l'Ontario en 1914. Le Bureau international du travail a décrété en 2003 le 28 avril « Journée mondiale de la santé et de la sécurité au travail ».



Laissez-nous vous éclairer sur vos assurances.



1 855 883-2462

dpmm.ca/cmeq

**Lussier
Dale Parizeau**
Cabinet de services financiers.

CONDITIONS DANGEREUSES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Les travailleurs de la construction sont souvent victimes d'accidents du travail. Cependant, la plupart des blessures ne sont pas causées par des conditions dangereuses, mais par des gestes imprudents.

Les chantiers de construction sont souvent des lieux très passants et encombrés de structures temporaires. Voici quelques conditions dangereuses rencontrées sur les chantiers de construction :

STRUCTURES INCOMPLÈTES

Ouvertures non obstruées dans les planchers, éclairage insuffisant, absence de systèmes de protection avertisseurs d'incendies, tuyauterie exposée, issues de secours non indiquées et plusieurs autres risques liés à la poursuite des travaux. Soyez alerte. Si vous devez utiliser un téléphone cellulaire, arrêtez-vous et utilisez-le dans un endroit à l'écart du danger. N'utilisez jamais un téléphone cellulaire dans une aire passante d'un chantier.

ISSUES DE SECOURS

Il s'en passe des choses sur un chantier : équipements en mouvement, outils en utilisation, piles de matériaux et de rebuts, rallonges électriques, gens qui passent. Il est facile d'oublier les sorties de secours. Prenez toujours note des issues de secours ainsi que leur indication lorsque vous vous rendez sur un chantier. Sachez aussi que les sorties de secours peuvent changer d'une journée à l'autre. Repérez les sorties de secours ainsi que leurs indications.

ENCOMBREMENT

Certains chantiers nécessitent la présence de beaucoup d'équipements et de matériaux. Cela réduit l'espace disponible pour manœuvrer et fait augmenter d'autant les risques de collision.

MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

Voici quelques-uns des matériaux combustibles que l'on retrouve fréquemment sur un chantier : cartons et papiers d'emballage, peinture, solvants, essence, gaz propane, etc. Dégagez toujours les lieux avant d'utiliser une génératrice, une

chaufferette, une soudeuse ou tout autre appareillage pouvant causer des étincelles.

ÉQUIPEMENT LOURD

Restez toujours aussi loin que possible des grues, chargeuses, plateformes élévatrices et autres équipements mobiles. Ne présumez jamais que les opérateurs d'équipements mobiles vous ont vu.

INTERACTIONS AVEC LES AUTRES CORPS DE MÉTIER

De nos jours, plusieurs chantiers sont menés selon des principes d'ingénierie simultanée et de construction accélérée. Un des désavantages est que cela entraîne parfois des conflits en ce qui concerne l'occupation d'un même plancher par divers corps de métiers. Il est suggéré de discuter avec les autres corps de métier afin d'établir qui fera quoi en premier (coordination des travaux), de façon à assurer la sécurité de tous les occupants. Si l'un des travailleurs d'un autre corps de métier travaille de façon non sécuritaire, parlez-en sans tarder à votre superviseur.

DOMMAGES AUX RALLONGES ÉLECTRIQUES

On retrouve quelquefois sur les chantiers des rallonges électriques qui sont déposées au sol, et ce, sans protection mécanique. Dans ce cas, les travailleurs marchent dessus et trébuchent. De plus, du matériel lourd peut également passer sur les rallonges, ce qui fait qu'au bout du compte la rallonge est abîmée et peut provoquer un court-circuit. Vérifiez régulièrement l'état de toutes les rallonges électriques et installez celles-ci de manière à les protéger mécaniquement (protection mécanique au sol, installation suspendue ou dans un plafond).

OUTILS OU ÉQUIPEMENTS ENDOMMAGÉS

Ne laissez jamais d'autres travailleurs utiliser votre équipement spécialisé. Si votre superviseur le permet, vous pouvez leur rendre service et faire vous-même le travail pour eux. Il est très facile de se blesser avec une cintruse de tuyaux, une perceuse à percussion ou une scie que l'on ne n'a jamais utilisée.

DOMMAGES POUVANT SURVENIR PENDANT NOTRE ABSENCE

Ne jamais remettre des circuits de dérivation en service s'ils ont été laissés ouverts. Vérifiez l'état de l'isolant des rallonges et testez de nouveau les circuits.

ALIMENTATION TEMPORAIRE

Assurez-vous de respecter la section 76, *Câblage temporaire*, du *Code de construction du Québec*, chapitre V – Électricité en vigueur.

ERREURS DE MISE À LA TERRE ET DE CONTINUITÉ DES MASSES

La mise à la terre ne supprime pas les risques d'électrocution.



IN MEMORIAM

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès de Mme Johanne Pulford, le 23 mars dernier.

Mme Pulford luttait contre deux cancers depuis plusieurs mois.

Elle laissera le souvenir d'une femme engagée qui a œuvré au destin de la Corporation des maîtres électriciens du Québec pendant près de 30 ans.

Nous désirons offrir à sa famille et à ses proches nos plus sincères condoléances.



FORMATION CONTINUE

Cours de tous niveaux :**MODIFICATIONS AU LIVRE BLEU, 10^e ÉDITION**

Montréal – Siège social de la CMEQ
Coût : 45 \$ plus taxes
 Jeudi 7 avril 2016 :
 18 h à 21 h 30 / Code : TEC2952

**EMBASE 320 A, CE QU'IL FAUT SAVOIR! NOUVEAU**

Coût : 45 \$ plus taxes
Québec – Hôtel Plaza Québec
 Vendredi 8 avril 2016 :
 13 h à 15 h / Code : TEC2996

**TRAVAILLER HORS TENSION**

Coût : 35 \$ plus taxes
Gatineau – Hôtel V
 Mercredi 13 avril 2016 :
 8 h à 15 h / Code : SST2990

SENSIBILISATION À L'INTÉGRATION DES FEMMES AU SEIN D'UNE ÉQUIPE DE TRAVAIL

Cours inscrit au répertoire de la CCQ. Une première dans l'industrie!
Coût : gratuit pour les personnes admissibles au FFSIC et les participants au programme. 295 \$ plus taxes pour les membres non admissibles.
Montréal – Siège social de la CMEQ
 Samedi 16 et dimanche 17 avril 2016 :
 8 h 30 à 16 h 30 / Code : ADM2727

**Cours de niveau intermédiaire :****ÉNERGIES RENOUVELABLES : TECHNIQUES DE BRANCHEMENT D'ÉQUIPEMENTS**

Coût : 425 \$ plus taxes
Rivière-du-Loup – Hôtel Universel
 Samedi 9 avril 2016 :
 8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC2937

**CALCUL DE CHARGE ET ANALYSE DU BULLETIN TECHNIQUE**

Calibre du branchement du consommateur
Coût : 90 \$ plus taxes
Longueuil – Hôtel Sandman
 Mercredi 13 avril 2016 :
 8 h 30 à 12 h / Code : TEC2935

**RÉGLEMENTATION S'APPLIQUANT À L'ALARME INCENDIE**

Coût : 445 \$ plus taxes
Québec – Hôtel Plaza Québec
 Jeudi 21 et vendredi 22 avril 2016 :
 8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC2978

**Cours de niveau intermédiaire / relève :****PRINCIPES DE BASE EN GESTION D'ENTREPRISE**

Coût : 200 \$ plus taxes
Montréal – Siège social de la CMEQ
 Lundi 18 et mardi 19 avril 2016 :
 9 h à 16 h / Code : ADM2971

**Cours de niveau intermédiaire / avancé :****CHUTE DE TENSION**

Coût : 90 \$ plus taxes
Montréal – Siège social de la CMEQ
 Mardi 5 avril 2016 :
 17 h 30 à 21 h 30 / Code : TEC2704

**Cours de niveau avancé :****INTRODUCTION AUX PROBLÈMES DE LA QUALITÉ DE L'ONDE ET DES COURANTS HARMONIQUES**

Coût : 90 \$ plus taxes
Montréal – Siège social de la CMEQ
 Jeudi 14 avril 2016 :
 13 h à 16 h 30 / Code : TEC2949

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE ET RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ESSENTIELS EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (NORME CSA Z32-09)

Coût : 325 \$ plus taxes
Montréal – Siège social de la CMEQ
 Jeudi 21 avril 2016 :
 8 h 30 à 12 h / Code : TEC2979



 Sceau attestant l'admissibilité à un remboursement par la CCQ.

CCQ – ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT – AVRIL 2016**Cintrage de canalisations – Avancé (Groupe: 36806)**

Lieu : C.F.P. Jonquière
 Durée : 30 heures

Révision des notions théoriques électricien (Groupe: 37013)

Lieu : C.F.P. Jonquière
 Durée : 100 heures

Câblage structuré résidentiel (Groupe: 36770)

Lieu : Centre d'électrotechnologie Pearson / Durée : 60 heures

Manutention et gréage (Groupe: 36900)

Lieu : C. F. Léonard-De Vinci
 Durée : 45 heures

Cours offerts exclusivement aux travailleurs de l'industrie de la construction. Conditions d'admission sur le site Internet de la CCQ, au www.ccq.org.

Inscription : services en ligne de la CCQ, www.fiersetcompetents.com, ligne info-perfectionnement au 1 888 902-2222 option 1.

OFFRE COMPLÈTE ET INSCRIPTION AUX COURS DE LA CMEQ

www.org/se-former ou par téléphone : 514 738-2184, sans frais 1 800 361-9061, option 7.



66^e
congrès
de la CMEQ

*Le vivre
autrement*

pour rebondir
ensemble!

29, 30 SEPTEMBRE ET 1^{ER} OCTOBRE
RIVIÈRE-DU-LOUP - HÔTEL UNIVERSEL



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec